



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté D1-B1-17-739 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 fixant les conditions d'aménagement et d'exploitation du Centre de Traitement et de Valorisation (CETRAVAL) de déchets non dangereux exploité par le SDOMODE sur la commune de Malleville sur le Bec

Le préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le Code de l'Environnement, livre 5 - titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33,
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 5 février 2015 nommant madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral du 6 août 2010 autorisant le SDOMODE à poursuivre l'exploitation du CETRAVAL (fin du casier VI et création du casier VII) pour une durée de 6 ans,
- l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 autorisant le SDOMODE à modifier de façon substantielle les conditions d'aménagement et d'exploitation du CETRAVAL et prorogeant la durée d'exploitation du casier VII au 1<sup>er</sup> novembre 2017 (réaménagement inclus),
- la demande de prorogation de la durée d'exploitation du casier VII adressée par le SDOMODE à la DREAL le 24 octobre 2016,
- la jurisprudence constituée par l'arrêt du Conseil d'État du 5 juillet 2006,
- le rapport et les propositions en date du 22 mars 2017 de l'inspection des installations classées,
- l'avis du CODERST réuni le 2 mai 2017 au cours duquel le demandeur a été entendu,
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 3 mai 2017,
- l'absence d'observation du demandeur sur ce projet en date du 19 mai 2017,

## CONSIDÉRANT

- que la demande de modification sollicitée par le SDOMODE concernant la prorogation de la durée d'exploitation du casier VII pour une durée d'un an (soit au 1<sup>er</sup> novembre 2018 réaménagement inclus) ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation,
- que les conditions d'exploitation imposées au SDOMODE dans son arrêté d'autorisation d'exploiter du 6 août 2010 modifié le 20 novembre 2015, sont de nature à pallier les éventuelles impacts de l'activité afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement,
- que l'augmentation de la durée d'exploitation sollicitée n'est pas susceptible de modifier l'impact de l'installation classée vis-à-vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,
- que le profil final du casier VII après exploitation ne sera pas modifié,
- qu'en conséquence, il convient d'actualiser les prescriptions applicables au site,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Eure,

### - ARRETE -

#### Article 1- objet

L'article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral n° D1-B1-15-891 du 20 novembre 2015 est modifié comme suit :

« Le Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure (S.D.O.M.O.D.E.), dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé Parc d'Activités " La Semaille ", 348 rue de la Semaille, 27 300 BERNAY est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2018 (y compris la phase de réaménagement) l'exploitation du Centre de TRAitement et de VALorisation (CETRAVAL) situé sur le territoire de la commune de Malleville sur le Bec, lieu-dit " La Couture de Maurepas ". Les installations autorisées sont détaillées dans les articles suivants.

La fin d'exploitation du casier VII est fixée au 1<sup>er</sup> mars 2018 pour un volume maximal de 202 500 m<sup>3</sup> et une côte maximale de 155 mNGF (au niveau du dôme). La fin du réaménagement du casier VII est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 2018. »

#### Article 2 – actualisation des garanties financières

L'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral n° D1-B1-15-891 du 20 novembre 2015 est modifié comme suit :

« Le montant des garanties financières à constituer, établi conformément à la circulaire ministérielle du 23 avril 1999, et pour l'indice TPO1 de février 2016 (653,5), s'établit à :

Période	Montant annuel des garanties (en euros H.T)
2016-2017 (exploitation)	1472735,01
2017-2018 (SUREXPLOITATION CASIER VII)	1484807,01
2018-2023 (début post-exploitation)	1000771,06
2023-2028	778175,28
2028-2033	756098,52
2034	749420,51
2035	742809,02
2036	736264,04
2037	707707,74

2038	701291,58
2039	694941,84
2040	688654,38
2041	682430,21
2042	676268,27
2043	670168,55
2044	664128,94
2045	658151,5
2046	630152,19
2047	624292,8

### Article 3 - Voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et de 4 ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

### Article 4 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au SDOMODE par voie administrative.

### Article 5 - Affichage

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

### Article 6 - Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le maire de Malleville sur le Bec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera adressée :

- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au maire de la commune de Malleville sur le Bec,
- au sous-préfet de Bernay.

Évreux, le 29 MAI 2017  
Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

